

17 septembre 2004

## Statistiques

### Prise de position

---

#### Accord entre la Communauté européenne et la Suisse sur la coopération en matière de statistiques

##### Condensé

*Les cantons prennent acte de la volonté de conclure cet accord.*

*Les cantons soutiennent certes l'objectif visé par l'accord d'harmonisation des données statistiques avec celles de l'UE, mais considèrent très élevés les coûts induits par un tel accord.*

*Du point de vue des cantons, la conclusion de cet accord ne saurait en aucun cas entraîner une réduction générale de la production des informations statistiques publiées au niveau des communes et des cantons, et en particulier une restriction supplémentaire de l'étendue de ces informations ou des projets envisagés, dans le but de libérer ainsi les moyens nécessaires à l'application de l'accord conclu avec l'UE.*

#### 1. Remarques préliminaires

- (1) Les cantons ont approuvé dans ses principes le mandat de négociation du Conseil fédéral, notamment aussi parce que le dossier de consultation y relatif affirmait que l'accord ne devait avoir aucune incidence majeure sur les cantons. En conséquence, les cantons portaient alors du principe que la Confédération assumerait l'ensemble des charges financières et administratives en lien avec l'accord.
- (2) Déjà dans leur prise de position sur le mandat de négociation, les cantons ont toutefois exprimé leurs préoccupations concernant les ressources disponibles. Ils demandaient dès lors qu'un accord avec l'UE n'implique pas une réduction du volume des informations statistiques publiées au niveau des communes et des cantons pour libérer les moyens nécessaires à l'application de l'accord conclu avec l'UE.
- (3) Finalement, les cantons ont tenu à ce que les comparaisons Eurostat soient également utilisables pour les cantons et qu'elles prennent en considération autant que possible la dimension régionale. Dans ce cadre, il s'agissait de ne pas privilégier des données concernant les régions NUTS II au détriment des données au niveau cantonal.

## 2. Accord

- (4) Les cantons prennent connaissance des explications fournies dans le dossier de consultation.
- (5) Le dossier de consultation ne contient aucune indication sur la possibilité, prévue dans l'accord (article 7 al. 3), de l'échange d'experts. A ce propos, les cantons font remarquer qu'une éventuelle exonération de l'obligation d'impôt ne saurait en aucun cas être réglée au moyen de conventions entre les services statistiques concernés.
- (6) Les cantons prennent à nouveau acte du fait que l'accord n'aura pas de grande incidence sur les cantons. Ils relèvent toutefois à ce titre les points ci-après.
- (7) Selon les explications du dossier de consultation, on ne prévoit aucune modification de la loi fédérale correspondante, mais une adaptation de l'ordonnance d'exécution. Les cantons déplorent l'absence d'indication quant aux adaptations prévues dans ce cadre.

## 3. Conséquences

- (8) Comme déjà mentionné ci-dessus, le dossier de consultation ne contient aucune indication plus précise sur les éventuelles conséquences de l'accord pour les cantons. Les cantons partent dès lors du principe qu'il n'y aura effectivement aucune conséquence et que l'accord, de ce fait, n'entraîne pour eux aucune tâche ni aucune dépense supplémentaires en regard de sa mise en oeuvre. Les cantons partent du principe que les comparaisons Eurostat seront également utilisables pour les cantons.
- (9) Sur la base des informations du dossier de consultation, les cantons ne manquent toutefois pas de constater que l'accord entraînera manifestement des coûts supplémentaires non négligeables à la charge de la Confédération et impliquera probablement une augmentation importante des effectifs du personnel de l'office fédéral compétent. Ces développements sont en contradiction avec les efforts visant à consolider le budget de la Confédération. La charge supplémentaire pour la Confédération, indiquée au chapitre «Conséquences financières», doit être précisée dans le message du Conseil fédéral. Outre les contributions mentionnées dans le dossier de consultation, les Chambres fédérales doivent également être au clair sur les charges prévisibles en termes de besoin supplémentaire en personnel et de travaux éventuels de mise en place.
- (10) La conclusion de l'accord ne saurait en aucun cas entraîner une réduction générale de la production des informations statistiques publiées au niveau des communes et des cantons, et en particulier une restriction supplémentaire de l'étendue de ces informations statistiques ou la remise en question des projets planifiés pour compléter des données statistiques (p. ex. ceux en lien avec la RPT tels que la Statistique de l'aide sociale ou dans le domaine du tourisme), dans le but de libérer les moyens supplémentaires nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord.

Les cantons pensent ici notamment à l'Enquête suisse sur la population active (ES-PA), l'une des rares statistiques en Suisse à remplir les normes de EUROSTAT. Dans le cadre des mesures d'économie, la Confédération a décidé en 2003 de réduire sensiblement les échantillons requis dès 2006 de sorte que les évaluations régionales ne seront plus possibles que de manière limitée. Ces mesures d'économie devraient être abandonnées pour la mise en œuvre de l'accord. Par ailleurs, pour un nombre croissant de relevés, l'Office fédéral de la statistique définit depuis quelques années l'importance des échantillonnages de telle manière que des appréciations ne

sont possibles plus que pour des grandes régions (correspondant à NUTS II de EUROSTAT) mais non pas pour des cantons moyens. Cette tendance pourrait se renforcer avec l'accord. Il est regrettable du point de vue de la politique étatique que la Confédération mette à disposition de moins en moins d'informations au niveau de cantons.

D'ailleurs, les scénarii connus jusqu'alors concernant l'organisation du recensement fédéral de la population 2010 laissent craindre une réduction des données relevées et, de ce fait, l'absence de données suffisantes au niveau local. Ainsi, les cantons doivent procéder eux-mêmes à des relevés onéreux, lesquels auraient encore l'inconvénient d'être incomparables au niveau intercantonal.

- (11) Les moyens requis pour la mise en œuvre de l'accord doivent être mis à disposition par la Confédération
- (12) Les cantons espèrent par ailleurs que ces charges supplémentaires pour le budget fédéral ne seront pas transférées directement ou indirectement aux cantons dans le cadre du prochain programme d'allègement budgétaire.